

Modifications proposées au Règlement général du Fonds de l'Avenir de la SANB 2018

	MODIFICATIONS PROPOSÉES
RÈGLEMENT GÉNÉRAL	RÈGLEMENT GÉNÉRAL
<p>Article 7 : Membres</p> <p>7.1 Catégories</p> <p>Le Fonds de l'avenir se compose des mêmes membres que la SANB, à savoir les membres votants et les membres de soutien non votants, avec les mêmes droits et privilèges que les membres de ces catégories au sein de la SANB.</p> <p>7.1.1 Membre votant :</p> <p>Est membre votant du Fonds de l'avenir :</p> <p>a) tout individu, organisme, association ou personne morale qui était membre de la SANB le 28 octobre 2008;</p> <p>b) tout individu d'expression française âgé d'au moins 14 ans vivant habituellement au Nouveau-Brunswick qui en fait la demande et qui rencontre les conditions d'adhésion fixées par le conseil d'administration de la SANB;</p> <p>c) tout organisme et toute association membre du Forum des organismes tel que désigné par le règlement général de la SANB, à moins de désistement écrit remis à la direction générale de la SANB; et</p> <p>d) toute personne morale ayant son siège social au Nouveau-Brunswick qui adhère aux buts de la SANB, qui en fait la</p>	<p><u>ARTICLE 7 : CATÉGORIES ET DROITS</u></p> <p><u>7.1 Catégories</u></p> <p>Le Fonds de l'avenir se compose des mêmes membres que la SANB, qui se compose des membres et des Ami(e)s de l'Acadie du Nouveau-Brunswick.</p> <p>7.1.1 Membre :</p> <p>Est membre de la Société :</p> <p>a) tout individu qui était membre de la SANB au moment de l'adoption du présent règlement général ; et</p> <p>b) tout individu d'expression française âgé d'au moins 14 ans vivant habituellement au Nouveau-Brunswick qui en fait la demande et qui rencontre les conditions d'adhésion fixées par le conseil d'administration de la SANB ;</p>

<p>demande et qui rencontre les conditions d'adhésion fixées par le conseil d'administration de la SANB.</p> <p>7.1.2 Membre votant de soutien</p> <p>Est membre votant de soutien du Fonds de l'Avenir tout individu âgé d'au moins 14 ans qui demeure au Québec et au Maine, mais à l'intérieur d'un rayon de 100 km des frontières du Nouveau Brunswick, qui en fait la demande et qui rencontre les conditions d'adhésion fixées par le conseil d'administration.</p> <p>7.1.3 Membre votant de soutien</p> <p>Est membre votant de soutien du Fonds de l'avenir tout individu âgé d'au moins 14 ans qui demeure au Québec et au Maine, mais à l'intérieur d'un rayon de 100 km des frontières du Nouveau Brunswick, qui en fait la demande et qui remplit les conditions d'adhésion fixées par le conseil d'administration. (AGA juin 2013)</p> <p>7.1.4 Membre de soutien non votant :</p> <p>Est membre de soutien non votant du Fonds de l'avenir tout individu âgé d'au moins 14 ans ou toute personne morale qui en fait la demande, qui ne répond pas aux critères de membre votant, qui adhère aux buts de la SANB et qui entend accorder son soutien moral et/ou financier au Fonds de l'avenir.</p> <p>7.2 : Droits des membres votants</p> <p>7.2.1 Tout membre votant, à titre individuel ou à titre de représentante ou de représentant désigné d'un membre du Forum des organismes ou de représentante</p>	<p>7.1.2 Ami(e)s de l'Acadie du Nouveau-Brunswick :</p> <p>Est Ami(e) de l'Acadie du Nouveau-Brunswick tout individu âgé d'au moins 14 ans ou toute personne morale qui en fait la demande, qui ne répond pas aux critères de membre, qui adhère aux buts de la SANB et qui entend lui accorder son soutien moral et/ou financier, et qui rencontre les conditions d'adhésion fixées par le conseil d'administration de la SANB.</p> <p>7.2 Droits des membres</p> <p>7.2.1 Tout membre:</p>
---	---

<p>ou de représentant d'une personne morale :</p> <p>a) a voix délibérative à l'AGA ou l'AGE du Fonds de l'avenir s'il était membre, ou si la personne morale qu'il représente était membre, au moins trente jours avant la date de l'assemblée;</p> <p>b) est éligible aux divers postes du conseil d'administration du Fonds de l'Avenir si elle ou il répond aux critères de l'article 10 du présent règlement général;</p> <p>c) peut assister aux réunions du conseil d'administration du Fonds de l'avenir, sauf lorsque, par un vote affirmatif des deux tiers de ses membres votants présents, le conseil ordonne le huis clos afin de protéger les intérêts du Fonds de l'avenir; ce droit de présence exclut le droit de recevoir les avis de convocation et le droit de parole, ce dernier pouvant cependant être accordé par courtoisie; et</p> <p>d) peut consulter les rapports financiers du Fonds de l'avenir sur préavis écrit d'au moins 30 jours remis à la ou au secrétaire.</p> <p>7.2.2 Désignation de représentantes ou de représentants</p> <p>Les organismes, associations et personnes morales membres votants exercent leurs droits par l'entremise d'une représentante ou d'un représentant dûment désigné par écrit et remis à la secrétaire ou au secrétaire de toute réunion à laquelle ils ou elles participent au plus tard au début de la réunion.</p>	<p>a) a voix délibérative aux assemblées générales du Fonds de l'Avenir s'il était membre au moins trente jours avant la date de l'assemblée;</p> <p>b) est éligible aux divers postes au conseil d'administration du Fonds de l'Avenir si elle ou il répond aux critères de l'article 10 du présent règlement général;</p> <p>c) peut assister aux réunions du conseil d'administration du Fonds de l'avenir, sauf lorsque le conseil, par un vote affirmatif des deux tiers de ses membres présents, ordonne le huis clos afin de protéger les intérêts du Fonds; ce droit de présence exclut le droit de recevoir les avis de convocation et le droit de parole, ce dernier pouvant cependant être accordé par courtoisie; et</p> <p>d) peut consulter les rapports financiers du Fonds sur préavis d'au moins 30 jours.</p>
---	--

<p>7.3 — Droits des membres votants de soutien</p> <p>7.3.1</p> <p>Tout membre votant de soutien a tous les droits des membres votants sauf celui de cumuler un poste au sein du conseil d'administration.</p> <p>7.3.2</p> <p>En aucun cas, les membres votants de soutien ne peuvent représenter plus de 15 % de l'ensemble des membres votants du Fonds de l'Avenir.</p> <p>7.4 — Droits des membres votants de soutien (AGA juin 2013) —————</p> <p>7.4.1</p> <p>Tout membre votant de soutien a tous les droits des membres votants sauf celui de cumuler un poste au sein du conseil d'administration.</p> <p>7.4.2</p> <p>En aucun cas, les membres votants de soutien ne peuvent représenter plus de 15 % de l'ensemble des membres votants du Fonds de l'Avenir.</p> <p>7.5 : — Droits des membres de soutien non-votants</p> <p>a) — Toute personne membre de soutien non-votant du Fonds de l'avenir a le droit de parole à</p>	<p><u>7.3 Droits des Ami(e)s de l'Acadie du Nouveau-Brunswick</u></p> <p>7.3.1</p> <p>Toute personne Amie de l'Acadie du Nouveau-Brunswick de la SANB a le droit de parole à l'assemblée générale du Fonds de l'Avenir, mais n'a pas le droit de vote, ni de poser sa candidature à des postes électifs.</p> <p>7.3.2</p> <p>Une personne morale Amie de l'Acadie du Nouveau-Brunswick exerce son droit de parole par l'entremise d'une représentante ou d'un représentant dûment désigné par écrit et remis à la secrétaire ou au secrétaire de toute réunion à laquelle elle participe au plus tard au début de la réunion.</p>
---	--

<p>L'AGA et à l'AGE du Fonds de l'avenir.</p> <p>b) Une personne morale membre de soutien non votant du Fonds de l'avenir exerce son droit de parole par l'entremise d'une représentante ou d'un représentant dûment désigné par écrit et remis à la secrétaire ou au secrétaire de toute réunion à laquelle elle participe au plus tard au début de la réunion.</p> <p>7.6 Suspension, expulsion et désistement</p> <p>Tout membre du Fonds de l'avenir est régi par les modalités du règlement général de la SANB quant à sa suspension, son expulsion et son désistement, lesquelles s'appliquent <i>mutatis mutandis</i>.</p> <p>8.2 : Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle</p> <p>L'AGA du Fonds de l'avenir à le pouvoir de :</p> <p>a) élire les administratrices et administrateurs du Fonds de l'avenir tel que prévu au présent règlement général;</p> <p>b) adopter les états financiers du Fonds de l'avenir;</p> <p>c) délibérer de la programmation annuelle et de toute question associée au Fonds de l'avenir;</p> <p>d) formuler toute recommandation jugée nécessaire à la continuité et au succès du Fonds de l'avenir.</p>	<p>7.6 Suspension, expulsion et désistement</p> <p>Tout membre du Fonds de l'Avenir est régi par l'article 7.4 du Règlement général de la SANB quant à sa suspension, sa radiation et son désistement, lesquelles s'appliquent <i>mutatis mutandis</i>.</p> <p>8.2 : Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle</p> <p>L'AGA du Fonds de l'avenir à le pouvoir de :</p> <p>a) élire les administratrices et administrateurs du Fonds de l'avenir tel que prévu au présent règlement général;</p> <p>b) adopter les états financiers du Fonds de l'avenir;</p> <p>c) formuler toute recommandation jugée nécessaire à la continuité et au succès du Fonds de l'avenir</p>
---	--

<p>8.3 : Ordre du jour</p> <p>L'ordre du jour de l'AGA du Fonds de l'avenir doit contenir, à tout le moins, les sujets suivants :</p> <p>a) adoption du procès-verbal de la dernière AGA et, le cas échéant, de toute AGE, du Fonds de l'avenir;</p> <p>b) réception du rapport de la trésorerie et ratification du rapport de vérification des comptes du Fonds de l'avenir pour l'exercice financier précédent;</p> <p>c) nomination du cabinet de vérification;</p> <p>d) recommandations jugées nécessaires au succès du Fonds de l'avenir;</p> <p>e) élection des administratrices et administrateurs du Fonds de l'avenir tel que prévu au présent règlement général;</p> <p>f) les questions ou rapports qui sont portés à l'attention du Fonds de l'avenir;</p> <p>g) la programmation annuelle du Fonds de l'avenir.</p>	<p>8.3 : Ordre du jour</p> <p>L'ordre du jour de l'AGA du Fonds de l'avenir doit contenir, à tout le moins, les sujets suivants :</p> <p>a) adoption du procès-verbal de la dernière AGA et, le cas échéant, de toute AGE, du Fonds de l'avenir;</p> <p>b) réception du rapport de la trésorerie et ratification du rapport de vérification des comptes du Fonds de l'avenir pour l'exercice financier précédent;</p> <p>c) nomination du cabinet de vérification;</p> <p>d) recommandations jugées nécessaires au succès du Fonds de l'avenir;</p> <p>e) élection des administratrices et administrateurs du Fonds de l'avenir tel que prévu au présent règlement général;</p> <p>f) les questions ou rapports qui sont portés à l'attention du Fonds de l'avenir;</p>
<p>8.5 : Quorum</p> <p>Le quorum est atteint lorsque sont réunis au moins 20 membres votants de la SANB, dont au moins un membre issu de la majorité des régions de la SANB.</p> <p>8.6 : Vote</p> <p>Le vote est généralement tenu à main levée, sauf si un scrutin secret est demandé par au moins cinq membres votants.</p>	<p>8.5 <u>Quorum et vote</u></p> <p>8.5.1</p> <p>Le quorum est atteint lorsque sont réunis au moins vingt (20) membres, dont au moins deux membres de quatre des six régions de la Société.</p> <p>8.5.2</p> <p>Le vote est généralement tenu à main levée, sauf si un scrutin secret est demandé par au moins cinq membres votants.</p>

<p>Pour être adoptée, une proposition doit recueillir la majorité simple des voix exprimées, sauf dans le cas d'une modification du règlement général du Fonds de l'avenir qui exige une majorité affirmative des deux tiers des voix exprimées. Le nombre d'abstentions peut être indiqué, mais n'est pas comptabilisé dans le total des voix exprimées.</p> <p>8.7 : Assemblée générale extraordinaire du Fonds de l'avenir (AGE)</p> <p>Une AGE peut être convoquée lorsque la demande écrite remise à ou au secrétaire est faite par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la majorité des administratrices et administrateurs du Fonds de l'avenir; b) au moins quarante membres votants représentant la majorité absolue des sections fonctionnelles de la SANB; ou c) deux tiers des membres du conseil d'administration de la SANB. <p>La demande doit énumérer le ou les sujets à l'ordre du jour. L'AGE doit être convoquée dans un délai maximum de deux mois après réception de la demande. Elle a lieu aux dates, heures et lieux fixés par le conseil d'administration du Fonds de l'avenir et sa convocation est conforme aux modalités décrites au paragraphe 8.4.2 du présent règlement général. Seuls les sujets qui ont été énumérés sur la demande de convocation figurent à l'ordre du jour et peuvent faire l'objet des délibérations.</p>	<p>8.5.3</p> <p>Pour être adoptée, une proposition doit recueillir la majorité simple des voix exprimées, sauf dans le cas d'une modification du règlement général du Fonds qui exige une majorité affirmative des deux tiers des voix exprimées. Le nombre d'abstentions peut être indiqué, mais n'est pas comptabilisé dans le total des voix exprimées.</p> <p>8.5.4</p> <p>Aucun vote des membres ne peut être inscrit par voie de fondé de pouvoir ou procuration.</p> <p>8.7 : Assemblée générale extraordinaire du Fonds de l'avenir (AGE)</p> <p>Une AGE peut être convoquée lorsque la demande écrite remise à la ou au secrétaire est faite par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la majorité des administratrices et administrateurs du Fonds de l'avenir; b) au moins vingt (20) membres votants représentant la majorité absolue des régions; ou c) deux tiers des membres du conseil d'administration de la SANB. d) La demande doit énumérer le ou les sujets à l'ordre du jour. L'AGE doit être convoquée dans un délai maximum de deux mois après réception de la demande. Elle a lieu aux dates, heures et lieux fixés par le conseil d'administration du Fonds de l'avenir et sa convocation est conforme aux modalités décrites au paragraphe 8.4.2 du présent règlement général. Seuls les sujets qui ont été énumérés sur la demande de convocation figurent à l'ordre du jour et peuvent faire l'objet des délibérations.
--	---

9.4 : Responsabilités

Le conseil d'administration a les responsabilités suivantes :

- a) gérer les fonds recueillis;
- b) verser à la SANB les revenus de placements du capital détenu en fiducie par le Fonds de l'avenir selon le règlement spécifique à cet effet;
- c) formuler toute recommandation jugée nécessaire au succès d'une stratégie de diversification des fonds de la SANB ;
- d) superviser ainsi que promouvoir toute initiative de financement ou autre initiative visant l'indépendance financière de la SANB;
- e) coordonner toute initiative entre les divers intervenantes et intervenants impliqués ou intéressés à la diversification de fonds de la SANB;
- f) informer ses membres des initiatives entreprises visant la diversification de fonds de la SANB;
- g) mandater toute étude et/ou recherche jugée nécessaire à la diversification des fonds de la SANB;
- ~~h) embaucher, en concordance avec la programmation annuelle de la SANB, et superviser le personnel nécessaire au succès de ses initiatives;~~

Article 10 : Administratrices et administrateurs

Pour être éligible comme administratrice ou administrateur du Fonds de l'avenir, une personne doit :

9.4 : Responsabilités

Le conseil d'administration a les responsabilités suivantes :

- a) gérer les fonds recueillis;
- b) verser à la SANB les revenus de placements du capital détenu en fiducie par le Fonds de l'avenir selon le règlement spécifique à cet effet;
- c) formuler toute recommandation jugée nécessaire au succès d'une stratégie de diversification des fonds de la SANB ;
- d) superviser ainsi que promouvoir toute initiative de financement ou autre initiative visant l'indépendance financière de la SANB;
- e) coordonner toute initiative entre les divers intervenantes et intervenants impliqués ou intéressés à la diversification de fonds de la SANB;
- f) informer ses membres des initiatives entreprises visant la diversification de fonds de la SANB;
- g) mandater toute étude et/ou recherche jugée nécessaire à la diversification des fonds de la SANB;

Article 10 : Administratrices et administrateurs

Pour être éligible comme administratrice ou administrateur du Fonds de l'avenir, une personne doit :

<p>a) avoir atteint l'âge de 19 ans;</p> <p>b) être membre du Fonds de l'avenir;</p> <p>c) être résidente ou résident de la province du Nouveau-Brunswick;</p> <p>d) ne pas être employée ou employé du Fonds de l'avenir, de la SANB ou d'une association ou organisme membre du Forum des organismes de la SANB.</p>	<p>a) avoir atteint l'âge de 19 ans;</p> <p>b) être membre du Fonds de l'avenir;</p> <p>c) être résidente ou résident de la province du Nouveau-Brunswick;</p> <p>d) ne pas être employée ou employé du Fonds de l'avenir, de la SANB</p>
---	---